

**Avenant à l'Accord-cadre pour la période 2016 – 2017**

**Entre**

**Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM)  
Et**

**Les fabricants de systèmes d'impression**

**Et**

**Les autres acteurs concernés par les déchets de cartouches d'impression  
bureautique**

***Pour une gestion efficace et performante des déchets de  
cartouches d'impression bureautique***

**AVENANT A LA CONVENTION D'ENGAGEMENTS DE LA FILIERE  
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE  
CARTOUCHES D'IMPRESSION BUREAUTIQUE EN FRANCE**

## TABLE DES MATIERES

I. Préambule .....	3
II. Modifications opérées par l'Avenant : .....	4
1. Modification de l'article I : .....	4
2. Modification de l'article II : .....	4
3. Précisions pour l'application de l'article III : .....	4
4. Modification de l'article IV : .....	4
5. Modification de l'article V: .....	4
6. Modification de l'article VI : .....	5
7. Modification de l'article VII: .....	5

## I. Préambule

Suite au Grenelle de l'environnement, les fabricants de systèmes d'impression et de cartouches « à la marque » et les autres acteurs de la filière ont pris ensemble des engagements pour mener une démarche d'amélioration générale de la collecte et du traitement des déchets de cartouches d'impression en France, qui ont été actés dans le cadre d'une Convention d'engagements de la Filière (ci-après « Convention d'engagements de la Filière »), signée formellement et solennellement par les fabricants, les acteurs de la filière intéressés et le Ministère en charge de l'environnement, en 2011.

En signant cette Convention d'engagements de la Filière, des acteurs responsables et représentatifs de la filière ont manifesté leur volonté forte de développer et mettre en œuvre des bonnes pratiques communes de gestion de ces déchets, visant à améliorer qualitativement et quantitativement la performance environnementale de l'ensemble dans le respect de la réglementation française applicable aux déchets, notamment les dispositions prévues à cet effet par le Code de l'environnement.

Cette Convention d'engagements de la Filière a été mise en œuvre en parallèle des engagements spécifiques pris par les fabricants de systèmes d'impression en vertu de l'Accord Volontaire qu'ils ont signé avec le Ministère en charge de l'environnement en 2011, par lesquels ils se sont engagés à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets de cartouches d'impression issus des produits qu'ils mettent sur le marché en France.

Ces deux documents constituent ensemble « l'Accord Cadre pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches d'impression bureautique », qui prévoit des engagements pour la période 2012 – 2015.

Suite à l'adoption de la refonte de la Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par la Directive n° 2012/19/UE, transposée en France par les dispositions du Décret 2014-928, il est apparu que certaines cartouches d'impression mises sur le marché aujourd'hui pouvaient être considérées comme des équipements électriques et électroniques (EEE), et non plus seulement des consommables au sens de ladite Directive, selon les critères prévues par celle-ci. La Directive DEEE « refondue » prévoit d'ouvrir complètement son champ d'application à tous les EEE au plus tard en 2018, et les autorités compétentes françaises ont ainsi considéré que les cartouches d'impression obéissant à la qualification d'EEE devaient intégrer la filière DEEE en France au plus tard à cette date, selon des modalités qui sont en cours de discussion entre l'ensemble des acteurs de la filière et le Ministère en charge de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, le présent Avenant a pour objet de prolonger et d'adapter la Convention d'engagements de la Filière en vue d'assurer la continuité des engagements des acteurs dans le cadre de cette période de transition en 2016 et 2017 et de préparer l'intégration des déchets de cartouches d'impression à la filière DEEE en 2018, en tenant compte de l'expérience acquise par les acteurs, entre 2012 et 2015 dans l'optique de renforcer le niveau d'ambition et de participation et d'améliorer le fonctionnement de la filière par une gouvernance adaptée aux besoins. A cet égard, il est rappelé ici que l'Accord Volontaire des fabricants de systèmes d'impression fait également l'objet d'un avenant pour refléter ces améliorations et garantir une parfaite cohérence au sein de l'Accord Cadre ainsi prolongé jusqu'à la fin de l'année 2017 pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches d'impression bureautique.

En conséquence, les parties signataires conviennent de modifier la Convention d'engagements de la Filière, conformément à son article VII. 5.

## **II. Modifications opérées par l'Avenant :**

### **1. Modification de l'article I :**

Les parties signataires décident d'ajouter un nouvel article I.3 comme suit :

« Les acteurs de la filière s'engagent à prendre toute mesure utile pour inciter d'autres acteurs parmi ceux visés à l'article I.2 à signer la présente Convention pour adhérer aux engagements qu'elle prévoit, notamment pour mettre en œuvre des bonnes pratiques, améliorées de manière continue, en matière de gestion des déchets de cartouches d'impression et contribuer à augmenter les quantités collectées séparément en vue d'accroître la capacité de traitement et de recyclage des déchets de cartouches d'impression de manière écologiquement rationnelle et dans le respect de la hiérarchie entre les modes de gestion de déchets prescrite par l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

Dans les formes et délais prévus par l'article IV.5 de la Convention, le Comité de Filière rend compte des mesures prises par les acteurs de la Filière, y compris au moyen de celles prévues par l'article IV.4 de la Convention ».

### **2. Modification de l'article II :**

Les parties signataires décident d'ajouter le paragraphe suivant à l'article II.3:

« Les parties signataires décident que la Convention d'engagements de la Filière telle que modifiée par son Avenant est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017. L'Avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, après avoir été signé par les acteurs de la filière et le représentant habilité du MEEM ».

### **3. Précisions pour l'application de l'article III :**

Les dispositions de la Convention Filière restent inchangées, mais les parties signataires souhaitent préciser qu'elles pourraient être impactées par les modifications réglementaires apportées par le Décret n° 2014-928 et la Loi de Transition Energétique lors de l'intégration des cartouches d'impression dans la filière DEEE au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qu'elle souhaite saisir l'opportunité d'échanger dans le cadre de la gouvernance de la Convention Filière modifiée par le présent Avenant sur les propositions opérationnelles en vue de bien préparer une telle intégration

### **4. Modification de l'article IV :**

a) Les parties signataires décident de modifier le troisième point de l'article IV.2 et de le remplacer par le point suivant:

« Déclaration du Sommet Rio +20 « L'avenir que nous voulons » et les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi que les cibles pertinentes adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 septembre 2015) ».

b) Les parties signataires décident de modifier le dernier point du dernier tiret de la section relative au « Rapport annuel consolidé » de l'article IV.5 pour le remplacer par le point suivant :

« élimination par incinération sans valorisation énergétique ou mise en décharge (centre d'enfouissement technique) ».

c) A la fin de la section relative au « Rapport annuel consolidé » de l'article IV.5, les parties signataires décident d'ajouter le paragraphe suivant :

« A la date anniversaire pour l'établissement du rapport annuel de l'année 2015, l'organisme indépendant présentera au Comité de filière un rapport consolidé des données recueillies pendant la période 2012 – 2015 pour permettre à celui-ci d'évaluer les progrès réalisés par les différentes sous-catégories (secteurs) parties prenantes de la filière et de proposer des mesures incitatives complémentaires pour tenir tous les engagements prévus par la Convention jusqu'en 2017 et faciliter l'intégration des cartouches d'impression dans la filière DEEE ».

### **5. Modification de l'article V:**

Les parties signataires décident de remplacer l'article V.2 par les dispositions suivantes :

« Les signataires s'engagent à atteindre, d'ici la fin de l'année 2017, les objectifs de traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique suivants :

- ✓ Taux de réutilisation et/ou de recyclage : 80% des tonnages collectés séparément :
- ✓ Taux de valorisation avec valorisation énergétique : 95% des tonnages collectés séparément.
- ✓ Taux d'élimination par valorisation sans récupération d'énergie ou mise en décharge (CET) : 0% »

#### **6. Modification de l'article VI :**

Les parties signataires décident de remplacer l'article VI par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires s'engagent à convoquer le Comité de Filière avant le 30 janvier 2016 pour établir le calendrier de mise en œuvre des engagements des acteurs de la filière tels que modifiés par le présent Avenant, notamment l'article V.2 modifié de la Convention d'engagements de la Filière, pour la période 2016 – 2017.

Ce calendrier prévoit notamment un examen, en 2016, des indicateurs de suivi et de performance pour améliorer le contrôle de conformité aux objectifs chiffrés prévus par l'article V de la présente Convention, notamment en ce qui concerne l'interdiction de mise en décharge des cartouches ».

#### **7. Modification de l'article VII:**

a) Les parties signataires décident de remplacer l'article VII.3 par les dispositions suivantes :

« Tout signataire a l'obligation de prévenir par écrit le Comité de Filière en cas de changement de statut de difficultés susceptibles de le mettre en incapacité transitoire ou définitive de respecter ses engagements au titre de la présente Convention.

Le Comité de Filière peut décider la réalisation de l'audit d'un signataire afin de vérifier qu'il a bien respecté ses engagements au titre de la présente Convention.

La demande d'audit peut être proposée par un Collège d'acteurs pour l'un de ses membres ou pour un acteur d'un autre Collège.

La demande d'audit doit être motivée par des éléments factuels tendant à étayer les difficultés rencontrées par le signataire concerné pour respecter ses engagements, notamment les données fournies par le signataire à l'organisme indépendant et vérifiées par celui-ci selon les règles prévues par l'article IV.5 de la Convention.

La décision de réaliser un audit est prise par le Comité de Filière selon les règles de vote prévues par l'article VII.4. Si le signataire concerné par l'audit est membre titulaire ou suppléant du Comité de Filière, celui-ci ne prend pas part au vote et le Comité de Filière en tient compte pour l'application des règles de vote et le calcul du quorum prévus par l'article VII.4. La décision de réalisation de l'audit doit être motivée, en indiquant l'objet et la cause de celui-ci, ainsi que les modalités d'audit, notamment les coordonnées de l'auditeur désigné et les délais de réalisation de l'audit.

Lors du débat préalable au vote de la décision d'audit, le Comité de Filière procède à la désignation d'un auditeur. L'auditeur doit être impartial et indépendant et disposer de l'expertise requise pour évaluer les mesures prises par le signataire audité en tenant compte de sa qualité, de son type et de son secteur d'activités.

La décision de réalisation d'audit est notifiée par le secrétaire du Comité de Filière par lettre recommandée avec accusé de réception. Le signataire concerné par l'audit peut présenter ses observations préliminaires à l'auditeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision du Comité de Filière. Le signataire concerné par l'audit accepte de fournir toute information demandée par l'auditeur en rapport avec l'objet de l'audit décidé par le Comité de Filière, à l'exception des données qui revêtent un caractère confidentiel.

Les frais d'audit sont intégralement à la charge du signataire audité.

L'auditeur désigné remet un rapport d'audit au Comité de Filière qui identifie les cas de non-conformité aux dispositions de la Convention dans les délais prévus par la décision de réalisation de l'audit. Le rapport d'audit conclut sur la conformité du signataire et présente, si nécessaire, des recommandations. Le Comité de filière notifie le rapport d'audit au signataire audité. Celui-ci est invité à présenter ses observations sur les conclusions de l'auditeur et à présenter son plan d'actions dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'audit en tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport d'audit.

Les observations et le plan d'actions présentés par le signataire audité sont transmis pour information par le Comité de Filière à l'ensemble des signataires.

Le signataire doit mettre en œuvre un plan d'actions visant à lever les non conformités aux engagements des présentes et tenir informé le Comité de Filière de sa bonne exécution et des résultats obtenus au plus tard 6 mois après la réalisation de l'audit.

En cas de refus de l'audit par le signataire concerné, en cas de non- respect des dispositions relatives à la procédure d'audit ou encore en cas d'absence de mise en conformité par le signataire audité, le Comité de Filière peut décider de proposer sa radiation conformément à la procédure prévue au VII.5 ci-après. »

b) Les parties signataires décident de remplacer l'article VII.4 par les dispositions suivantes :

« Chaque membre titulaire du Comité de Filière ou, en l'absence de celui-ci, chaque suppléant de membre titulaire bénéficie du droit de vote et dispose d'une voix. Le membre titulaire ou son suppléant qui ne peut prendre part au Comité de Filière peut donner un pouvoir de procuration à un autre membre titulaire ou à son suppléant pour le représenter et voter en son nom.

Les propositions de décisions soumises au vote du Comité de Filière sont préalablement mises à la disposition des membres titulaires et suppléants par voie électronique une semaine avant la tenue du Comité de Filière.

Le Comité de Filière peut décider de consulter les Collèges sur des questions requérant leurs avis par voie électronique.

Le Comité de Filière veille à ce que toute décision, avis ou orientation soit adoptée par consensus. En cas de désaccord, le Comité de Filière adopte ses décisions, avis et orientations à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Comité de Filière doit réunir un quorum d'au moins 7 membres pour procéder au vote selon les règles prévues dans le présent article ».

c) Les parties signataires décident de remplacer l'article VII.5 par les dispositions suivantes :

« Toute demande d'adhésion d'un nouveau signataire est adressée par courrier (modèle en annexe 5) au ministère chargé de l'environnement et soumis à l'avis du Comité de Filière.

L'adhésion de tout nouveau signataire est acceptée s'il peut démontrer qu'il remplit les conditions suivantes à l'appui d'une lettre de motivation à joindre au dossier de demande d'adhésion :

- les raisons qui motivent la demande d'adhésion,
- le respect de la charte éthique de la Filière et de la réglementation en vigueur,
- l'acceptation de contribuer financièrement aux charges liées à la mise en œuvre de la Convention,

Outre la lettre de motivation, le dossier de demande d'adhésion est accompagné des documents énumérés ci-dessous, sous forme électronique, à l'attention du secrétaire du Comité Filière :

- la demande d'adhésion dûment complétée (Annexe 5 de la Convention filière),
- un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- une présentation générale des activités du candidat (secteur, type d'activités, localisations et couverture géographique en France et à l'étranger, effectif global, contact),
- une présentation plus détaillée des activités liées à la filière des cartouches d'impression bureautique et à la gestion de leurs déchets (effectifs correspondants, chiffres d'affaires de l'année écoulée, nature et volumétrie des activités exercées, zone(s) géographique(s) couverte(s), le cas échéant liste des rubriques ICPE pour lesquelles les installations sont déclarées ou autorisées),
- une lettre d'engagement, signée par le candidat à l'adhésion, de respecter, dès la signature, tous les engagements prévus par la Convention et de partager les objectifs de l'Accord Cadre.
- des informations sur les relations avec des parties déjà signataires de la Convention afin d'assurer une comptabilisation rigoureuse des données par l'organisme indépendant et éviter tout risque de double comptage.
- en cas de mise sur le marché de cartouches d'impression bureautique, la preuve de la non dangerosité des cartouches selon les critères de dangerosité et la classification des déchets (cf. articles R. 541-8 à 10 du Code de l'Environnement)
- en cas d'activités de négoce de déchets de cartouches, des informations permettant de distinguer les données liées à l'activité de collecte ou de traitement de déchets de celles de négoce, étant rappelé ici qu'elle n'est pas couverte par la Convention.

La décision d'adhésion est adoptée par le ministère en charge de l'environnement, après avis du Comité de Filière selon les règles prévues à l'article VII.4 de la Convention. La décision du Ministère en charge de l'environnement est dûment motivée et notifiée par lui au candidat. Le secrétariat du Comité de Filière informe l'ensemble des signataires de la décision prise par le Ministère par simple courriel.

Une nouvelle adhésion ne s'apparente pas à une modification de la Convention et n'implique pas de réviser celle-ci par avenant. Ses dispositions, notamment les règles de fonctionnement du Comité de Filière et les règles de vote s'applique *mutatis mutandis* au nombre de signataires ainsi augmenté.

Le Comité de Filière peut proposer la radiation d'un signataire lorsque celui-ci ne respecte pas, de manière ponctuelle mais grave ou de manière répétée, une ou plusieurs dispositions de la Convention, y compris dans le cadre de la procédure d'audit de conformité prévue par l'article VII.3 de la Convention.

La procédure de radiation peut être initiée à tout moment par le Comité de Filière lorsqu'il est porté à sa connaissance une carence d'ordre financier (défaillance financière, notamment pour le non-paiement de factures liées aux charges de la Convention), ou une carence opérationnelle (cas de non-respect des engagements ou de non-conformité identifiée dans le cadre de la procédure d'audit de conformité auquel le signataire n'aurait pas remédié dans les délais impartis.

Sans préjudice de l'application de la procédure d'audit, les mesures préparatoires à la procédure de radiation sont les suivantes:

- en cas de carence financière, le Comité de Filière, après relance infructueuse du Collège concerné auprès de son membre, envoie à celui-ci un rappel de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception, en mettant le MEEM en copie, avec sommation de payer dans un délai de 15 jours ouvrables ;

- en cas de carence opérationnelle, le Comité de Filière, après relance infructueuse du Collège concerné auprès de son membre, envoie à celui-ci une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, en mettant le MEEM en copie, de présenter ses propositions pour remédier au non-respect des engagements à une non-conformité dans un délai de 15 jours ouvrables;

Si le paiement ou la remédiation n'est pas intervenu dans le délai imparti, le Comité Filière convoque le signataire concerné afin de l'entendre sur les raisons de sa défaillance et, le cas échéant, lui proposer un plan d'apurement du passif ou de mesures de remédiation. Dans l'hypothèse où le signataire ne répondrait pas à la convocation du Comité de Filière ou s'il y répond mais sans présenter des mesures de remédiation, ce dernier établit un constat de défaillance et propose la radiation immédiate au MEEM selon les modalités prévues ci-après.

Le Comité de Filière statue selon les règles prévues par l'article VII.4 et prend une décision de proposition de radiation qui est notifiée au signataire concerné ainsi qu'au MEEM. Le signataire peut présenter des observations au MEEM, qui dispose d'un délai d'un mois pour prendre la décision de valider ou au contraire de rejeter la décision de proposition de radiation du Comité de Filière.

Tout signataire peut se retirer de la Convention moyennant un préavis de six mois adressé au secrétariat du Comité de Filière. Cette dénonciation vaut uniquement pour celui qui l'opère, elle est formellement actée par le Comité de Filière qui en informe tous les signataires dès réception de la décision de retrait. »


Fait à Paris, le,

**La Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,  
en charge des Relations internationales sur le climat.**

**Pour la Ministre et par délégation,**

**Le directeur général**

**de la prévention des risques**



**Marc Mortureux**

**Avenant à la Convention d'engagements de la Filière pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches d'impression bureautique**

La Société / Le syndicat/ L'association/ La Collectivité

.....

Signataire en qualité de :.....

Catégorie : .....

Sous-catégorie : .....

Pour le signataire :

**Prénom NOM :** .....

En qualité de : **Fonction à préciser**.....

Adresse: .....

Date: .....

Signature .....

**+ cachet de la société/ structure**